

**L'application des accords de Bâle II dans
les pays du Maghreb
Cas : l'Algérie, Tunisie, Maroc**

Par: Mme. BENIKHELEF Faiza
Maitre assistante à EHEC - d'Alger

L'application des accords de Bâle II dans les pays du Maghreb Cas : l'Algérie, Tunisie, Maroc

Par: Mme. BENIKHELEF Faiza
Maitre assistante à EHEC - d'Alger

Mots clés :

Mondialisation, la réglementation prudentielle, le risque opérationnel, ratio de Cooke, Valeur -à - risque , Risk management,

Résumé :

La réforme de Bâle II s'inscrit dans une démarche mondiale de réglementation de la profession bancaire remontant à la fin des années quatre vingt, dont l'objectif premier est de prévenir les faillites, cette réforme repose sur la quantification de la relation entre risque et fonds propres et actifs pondère par leur niveau de risque, Bâle II prend en compte et place ses exigences sur les systèmes de notations et de surveillance et c'est l'aspect le plus novateur, cette réforme ne se limite plus aux seuls risques financiers « classiques » comme le risque de crédit ou le risque de marché mais couvre aussi le risque opérationnel¹ l'application de la nouvelle norme réglementaire dans les pays du Maghreb (l'Algérie ,Maroc ,Tunisie) Régulièrement critiqué par les investisseurs étrangers estimé obsolète , et rigide, le secteur dans ces pays est néanmoins en pleine restructuration depuis les dernières années et la situation est en revanche différente d'un pays à l'autre du Maghreb -arabe, chacun de ses pays développe sa propre expérience en fonction de ses particularités.

ملخص :

في نهاية الثمانينات اندجحت عملية تقنين عمل البنوك في إطار إصلاحات لها وجهة عالمية تدعى باتفاقيات بازل II اذ كان الهدف الرئيسي منها هو إيجاد حلول للالتزامات تسيير البنوك أهمها الإفلاس. فهذا الإصلاح على طريقة مستحدثة لحساب كفاية رأس المال المرجح بالمخاطر اللازمة لمواجهة مخاطر السوق ومخاطر الائتمان ويأخذ بعين الاعتبار مقاييس التنقيط والمراقبة الداخلية وهذا هو الجديد الذي ميزت به هذه الاتفاقيات، كما أنه لا تقف هذه الإصلاحات فقط عند المخاطر المالية الكلاسيكية كمخاطر السوق ومخاطر القروض وإنما شملت المخاطر التشغيلية. وطالما انتقدت طريقة تطبيق مقاييس التقنين في دول المغرب العربي من طرف المستثمرين الأجانب نظرا لتقادمها وعدم ملائمتها مع المعطيات الجديدة.

¹ Le risque opérationnel : risque de pertes dues à une inadéquation ou à une défaillance des procédures, personnels, système internes ou à des événements extérieurs.

Introduction :

Les accords de Bâle II, un système à la carte adaptable à tout type de banque constituent d'après les professionnels de la finance, une approche plus sensible au risque du crédit, au renforcement du rôle des superviseurs, à l'amélioration de la discipline de marché, à la diffusion des meilleures pratiques bancaires de surveillance, de notations externes (vision standard) ou internes et aux tarifications ajustées aux risques opérationnels, contrairement à Bâle I les études ont souligné le manque de capacité prédictive, le déficit des techniques d'évaluation et l'hétérogénéité des modalités de mise en œuvre dans les différents pays, une prise en compte rigide des risques, plusieurs types de risques non pris en compte. Donc les banques de la place maghrébine doivent répondre à de nouvelles exigences en termes de qualification de leurs ressources humaines, et dans ce cadre la problématique consiste à répondre à la question suivante: **quelle est la mise en place des accords de Bâle II dans les pays du Maghreb?**

1 L'histoire de Bâle :

L'instabilité financière toujours croissante, a poussé à une régulation plus ferme le 15 juillet 1988, les banques centrales du G10², plus le Luxembourg et la Suisse, ont signé «les accords Bâle une entente qui a pour objet de fournir le champ d'action des banques, en imposant « charge minimale de fonds propres, applicable à tous (équivalent à 8% du poids total du risque. Il fixe exigence minimale de fonds propres) «minimal capital requirements» imposée aux multinationales bancaires, ces fonds propres servant à couvrir les risques des pertes financières.

L'accord de Bâle de 1988, connu sous le nom «Bâle 1», souffrait de plusieurs critiques notamment pour la description exacte du risque de marché. Le comité a publié en 1988 son premier accord qui a institué un ratio international mettant en rapport les fonds propres réglementaires et les risques encourus; c'est le fameux ratio «Cooke»³: minimum 8% c'est à dire les fonds propres doivent représenter en permanence un minimum de 8% du volume des risques encourus (pondérés) et un taux de liquidité qui ne doit pas être inférieur à 50% de ses ressources utilisées dans des emplois durables, en effet le risque marginal dans les bilans bancaires à la différence de Bâle I. Les accords de Bâle II reconnaissent toutes les dimensions risquées de l'activité bancaire risque de crédit, risque de marché, risque hors bilan mais également risque opérationnel (panne informatique, malversation des employés)⁴

2 G 10 : les membres sont: la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, le Japon, la Hollande, la Suède, Grande Bretagne et les USA

3 Ratio Cooke : ils imposent aux banques la détention d'un volume de fonds propres et de quasi -fonds propres mais pouvant sans difficulté être convertis en fonds propres, en lien avec les risques encourus.

4 Jézabel Coupey - Soubeyran, Monnaie, Banque, Finance, Presses Universitaires de France puf, janvier 2010, page 176

..... L'application des accords de Bâle II dans les pays du Maghreb.....

Il a cependant mis en place nombre de propositions qui traitent de sa mesure des propositions qui devraient être incorporées aux amendements des accords sur le capital de 1996. Ainsi en janvier 1996, le comité de balle suggérait deux approches de calcul des réserves de capital, pour le risque de marché: le modèle standard «standard model approach» selon l'approche suivie ; la charge des fonds propres ou «capital requirement», est calculée en multipliant la valeur –à- risque par un facteur.

En Aout 1996, les institutions régulatrices des banques américaines, approuvaient les accords de bale II. La banque de réserve fédérale, permettait l'utilisation de deux années de données historiques, pour l'implémentation du modèle pour la première fois, les banques ont été autorisées à utiliser leurs propre modèle de gestion du risque et à calculer leurs valeur à risque (vaR)⁵ et leur fond propre.

L'utilisation de la (vaR) c'était rapidement répondu. Les institutions financières ayant des échanges commerciaux et des investissements importants en volume, commençaient à utiliser la méthodologie de la vaR dans leur gestion du risque «risk management» les propositions de bale II, était devenues effectives à partir de janvier 1998 .le capital standard du risque de marché était devenu impérative pour toute banque ayant un compte commercial (actions et obligations) supérieur à 1 milliard de dollars. De plus, le comité décide de fixer l'horizon de prévision «holding period» à dix jours ouvrables (2 semaines) et le niveau de confiance à 99%, correspondant à une perte au de la de la vaR, chaque 100 jours ,en utilisant au moins une année de donnée historiques. Ces réglementations successives, venaient en réponses aux scandales financiers des années 90. En effet, cette période a été marquée par les révélations par la presse sur des catastrophes financières conséquences d'un management trop confiant. En février 1994, la hausse du taux d'escompte par la réserve fédérale américaine a créé une onde de choc qui s'est propagée dans l'ensemble des marchés financiers mondiaux. Les banques se sont alors trouvées dans une situation où leurs obligations perdaient jusqu'à 10 % de leur valeur, et ce dans toutes les monnaies en même temps et en quelque semaines .ce mouvement sur les taux d'intérêt s'est rajouté à un autre problèmes important que les banques devaient gérer, celui du contrôle interne sur les positions risquées tenues par leurs propres traders. On peut à cet égard rappeler plusieurs exemples de faillites liés aux risques de marché.⁶

⁵ La valeur a risque (VAR):est une estimation de la perte éventuelle qui pourrait, à un seuil de confiance donné, découler du maintien d'une position pendant une période déterminée
⁶ k m bensafra la gestion du risque de marché : application de la valeur à risque, colloque nationale sur la reforme du secteur bancaire défit et enjeux, université de chef , décembre 2004,page 79

2 Les apports de l'accord de Bâle II :

BALE 2 : dispositif prudentiel plus ambitieux ⁷

Apport de pilier 1: les exigences minimales de fonds propres

De manière globale, mais particulièrement dans le pilier 1 les accords de bale II incitent à mener une analyse économique globale du risque, et ce à chaque étape du processus du Risk management* : identification ,analyse ,traitement et financement par ces exigences en terme de capitaux propres (et donc de structure des passif) mais aussi par les indicateurs sur lesquels sont construit les ratios , le pilier 1 montre directement l'impact des risques et de leur gestion sur le bilan d'une entreprise , outre l'objectif affiché de limiter les faillites par un financement suffisant des risques ,on peut considérer que le but sous -jacent est d'inciter les dirigeants à appréhender globalement leurs risques et à traiter de manière à en limiter l'impact sur le bilan ainsi, bien que le pilier concerne explicitement les méthodes de calcul de fonds propres

Concernant la définition des méthodes de calcul des exigences minimales de fonds propres et de mesure du risque de crédit, du risque de marché et du risque opérationnel, trois approches sont suggérées :

- Approche standard (SA) : elle est fondée sur le recours aux évaluations externes du crédit ; concernant les engagements bancaires en faveur des entreprises, cette approche est requiert une grille de correspondance entre la note établie par un organisme externe d'évaluation du crédit et les pondérations bale II.
- Approche notations internes fondation
- Approche notations internes avancées.

Ce principe est valable pour les risques de marché et risque opérationnel, autrement dit approche standards et modèles internes.

Apport de pilier 2: processus de surveillance prudentielle

Processus de surveillance prudentiel : il correspond à l'affinement des résultats du premier pilier, et repose sur quatre principes

- Les banques doivent pouvoir évaluer l'adéquation de leur fonds propres à leur profil de risque;
- Le rôle de l'autorité de supervision (Banque centrale, Commission bancaire) dans l'examen des mécanismes de contrôle interne aux banques est ici essentiel;
- Ainsi l'autorité de supervision est en mesure d'imposer la constitution de fonds propres excédant le minimum requis, selon le profil de risque de chaque banque;

7 www.afic.asso.fr/fr/production/ouvrages/PDF/reforme bale2.pdf

..... L'application des accords de Bâle II dans les pays du Maghreb.....

par ailleurs doivent être analysés des risques de liquidités, de concentration, de taux et de réputation.

-Les autorités de contrôle doivent intervenir quant cela est jugé nécessaire.

Apport de pilier 3 : la discipline de marché

Le troisième pilier des accords probablement le plus innovant par rapport à bâte 1, vise à renforcer la discipline de marché, ce qui nécessite plus grande transparence financière :les banques doivent publier les informations nécessaires à l'appréciation des risques qu'elles prennent par ailleurs ,les banque sont incitées à émettre des titres susceptibles d'être notées et négociés sur les marchés de sorte que les opérateurs puissent évaluer à chaque instant leur niveau de risque . On peut constater que la réglementation évolue dans ce sens et ce niveau mondial de nombreuses lois ont été promulguées pour rendre obligatoire la communication sur les risques: loi sur la sécurité financière (France, combined royaume –uni) sarbanes –Oxley (usa) la présentation de l'information financière aux marchés et complétées pour mieux rendre compte des risques et notamment du «hors bilan» normes IAS, IFRS.

3 La mise en œuvre des accords de Bâle II en Algérie, Tunisie, Maroc :

La mise en place de l'accord de bale 2 dès fin 2006 ,pour que la réforme bancaire puisse produire ses effets au niveau opérationnel ,il est nécessaire d'améliorer les méthodes de travail qui demeurent encore en retard limitées presque aux opération de dépôts et de retraits donc il est nécessaire dans le contexte d'ouverture à l'économie de marché d'introduire les méthodes modernes en appliquant les nouvelles techniques de paiement et de virement, outre les opérations électroniques, la communication interbancaire qui sont des opérations qui n'ont pas été omises par la réforme du secteur bancaire .

En Algérie :

La loi sur la monnaie et le crédit a accordé une attention aux règles prudentielles de la cessation de paiement par les banques, et au manque de liquidité imputé à l'excès d'utilisation des fonds dans des opérations à long terme.⁸ Ce sont là deux risques qui menacent la confiance des clients dans les banques qui sont ainsi exposées à une crise financière qui peut déborder les frontières d'un pays, à l'instar de la crise mexicaine des années 1982 et 1994 et de la crise du sud

8 Naas Abdelkrim, le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché Maisonneuve et larose, édition Inas, 2003, paris , page 177

–asiatique de 1997. Cet événement a éveillé l'attention des grandes places financières sur la nécessité de créer un comité chargé de surveiller les opérations bancaires et qui s'est réuni en juillet 1988 (bale 1) et en 1996 (bale 2) et a décidé de prescrire aux banques commerciales l'instauration d'un ratio de solvabilité globale égale ou supérieur à 8% des fonds propres, appelé ratio Cooke, et un taux de liquidité qui ne doit pas être inférieur à 50 de ses ressources utilisés dans les emplois durables.⁹

Ces deux mesures préventives ont été déterminées par la banque d'Algérie respectivement par un ratio de 8% et un taux de liquidité de 60% pour permettre aux banques de garder leur équilibre financier

En ce qui concerne les accords de bale II la banque d'Algérie a promulgué la loi N°02/03 le 14/11/2002, et qui impose aux banques et aux institutions financières à la constitution des systèmes de contrôle interne et de surveillance pour faire face aux différents types de risques de crédit et de marché et le risque opérationnel.¹⁰

L'Algérie n'est pas en reste. Même si la sphère bancaire algérienne n'a pas été touchée par la pandémie des Subprimes le renforcement des règles prudentielles s'est imposé de fait dans ce contexte, la banque d'Algérie estime que malgré que le secteur bancaire et financier algérien «n'ait pas été affecté directement par la crise financière internationale, témoignant des progrès en matière de stabilité monétaire et de résilience de ce secteur ,le renforcement de sa solidité est un objectif permanent des autorités monétaires et de supervision¹¹ et c'est dans l'objectif d'asseoir justement la solidité des banques , que la banque d'Algérie a pris une série de décisions renforçant la réglementation bancaire.

Ainsi, le conseil de la monnaie et du crédit a promulgué, en décembre 2008, le nouveau cadre réglementaire portant sur le relèvement substantiel du capital minimum des banques (de 2,5milliards de dinars à 10 milliards de dinars), et établissements financiers (0,5milliards de dinars à 3,5 milliards de dinars) jugé nécessaire pour leur permettre de faire face aux risques bancaires, y compris les risques systémiques ¹².D'une manière générale, le binôme réglementation–surveillance est de plus en plus orienté vers la couverture des risques. La tendance est accentuée par les règles de bale II qui ajoutent les risques opérationnels aux risques «crédit» et «marché». La complexification de la réglementation accompagne la diversification des produits et services offerts par l'industrie bancaire¹³.

9 Abdelkacem bahloul,northafrica-forum.org/francais/presentation/bahloulfr.pdf

10 <http://www.bank-of-algeria.dz/rapport-ba-07/chap07pdf>

11 ISMA B, www.algeria360.com/économie/économie-Alegria/2010s/inscrits/fond...

12 <http://wekipedia.com/arab/wp-content/uploads/2009/...>

13 Benachenhou Abdellatif : La fabrication de l'algérie, édition alpha

..... L'application des accords de Bâle II dans les pays du Maghreb.....

En Tunisie :

Afin de profiter des aspects créateurs de la mondialisation, et d'être active dans cette nouvelle redistribution des cadres de la globalisation des échanges financiers internationaux, la Tunisie s'est d'abord penchée sans tarder sur les fondamentaux banque - entreprise pour optimiser le coût du financement, les préalables bancaires judiciaires et environnementaux pour la mise en œuvre de bale 2 dans le contexte national et les enjeux des modifications potentielles relatives aux nouvelles méthodes du management bancaire

Pour développer les capacités internes des banques et faciliter l'adoption du dispositif prudentiel des trois piliers de bale II, les analyses financières traditionnelles comportant une bonne part de subjectivité et de mesures implicites céderont de plus en plus le pas à des méthodes statistiques telles (le crédit scoring) notamment pour la banque de détail.

Beaucoup d'efforts sont consentis en Tunisie pour préparer la supervision bancaire à assurer les nouveaux rôles qu'elle est appelée à jouer sous bale 2 à réhabiliter le rôle du conseil d'administration de la banque et à renforcer la transparence de l'information travers la communication au marché d'indicateur financiers (trimestriels outre les publications semestrielles ou annuelles) à déclarer dans plusieurs séminaires M. badreddine barkar directeur général de la supervision bancaire au sein de la banque centrale de Tunisie, qui rappelle l'adoption en 2012 de l'approche des mesures avancées ,la création au niveau de l'association professionnelle tunisienne des banques et des établissements financiers d'un comité chargé de définir la cartographie des risques opérationnels au titre des activités les plus partagées par le secteur et la mise en place au sein de la banque centrale tunisienne d'un système d'alerte précoce (Early-Waring system) permettant l'intervention rapide de l'autorité de supervision en cas de difficultés bancaires.¹⁴

Au Maroc :

Le système bancaire marocain a été profondément réformé, depuis les années 90 autour de nombreux axes notamment le décloisonnement des marchés de capitaux par la transformation des relations entretenues entre les différents éléments constitutifs du système financier, la libéralisation des opérations financières et la réforme du cadre réglementaire des banques et du marché financier ainsi ont été introduits dans le cadre de la loi bancaire de 1993, et des textes attenants le désencadrement du crédit ,la suppression progressive des emplois obligatoires, la libéralisation des taux d'intérêts débiteurs en 1996 la même année le lancement d'un nouveau marché des changes interbancaire , en

¹⁴ www.webmanagercenter.com/management/article-84774-Tunisie.accordsdebale2

2000 un nouveau plan comptable pour les établissements de crédits a été adopté.

- La réglementation marocaine

Les modalités de calcul des exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels sont définies par la circulaire B5/G/2006 de Bank Al Maghreb.

Les banques sont tenues de calculer, sur base individuelle et consolidée, les exigences de fonds propres nécessaires pour la couverture de leurs risques opérationnels conformément aux approches décrites. Pour calculer leurs exigences de fonds propres au titre des risques opérationnels, les banques pourront utiliser l'une des approches suivantes :

- L'approche indicateur de base,
- L'approche standard

L'approche standard alternative sous réserve de l'autorisation préalable de Bank Al Maghreb.

La BMCE a opté pour l'approche indicateur de base étant la plus simple à mettre en place, tout en préparant la méthode standard par la mise en place d'une cartographie du risque et les ventilations de la banque en ligne métier.

Pour l'utilisation de l'approche indicateur de base, l'exigence de fonds propres au titre des risques opérationnels est égale à 15% du produit net bancaire moyen des trois dernières années, calculé sur la base des déclarations arrêtées à fin décembre de chaque exercice.

Lorsque, pour une déclaration donnée, le produit net bancaire est négatif, il n'est pas pris en considération dans le calcul de la moyenne sur trois ans. Le produit net bancaire moyen est alors calculé sur la base du nombre d'années pour lesquelles les produits nets bancaires sont positifs.

La formule de calcul de l'exigence de fonds propres en vertu de l'approche indicateur de base est la suivante :

- $KIB = [S (PNB1...n \times a)]/n$
- KIB = exigence de fonds propres
- PNB1...n = produit net bancaire positif
- n = nombre d'années pour lesquelles le produit net bancaire est positif au cours des 3 dernières années.
- a = 15 %.

Les établissements de crédit sont tenus d'élaborer et consigner par écrit des politiques et conditions spécifiques aux fins de la mise en correspondance («mapping») du PNB des lignes de métiers actuellement exercées dans le cadre standard. Ces conditions doivent être réexaminées et dûment adaptées en cas d'évolution des activités commerciales et des risques.

..... L'application des accords de Bâle II dans les pays du Maghreb.....

Les banques doivent adresser semestriellement à la Direction de Supervision Bancaire de Bank Al Maghreb les cartographies des risques opérationnels et mis à jour des reportings détaillés précisant notamment les pertes dues aux différentes typologies des risques opérationnels et les mesures prises pour y faire face, en 2006 la promulgation de la nouvelle loi bancaire apporte deux éléments fondamentaux que sont d'une part des nouvelles règles prudentielles qui nécessitent le recours à de nouveaux profils en matière de ressources humaines et à des moyens techniques sophistiqués et d'autre part l'autonomie de la banque centrale seule institution chargée de veiller à la régulation et à la surveillance du système bancaire.¹⁵

CONCLUSION

La réforme induite par les accords Bâle II n'est pas une nouvelle contrainte appliquée au secteur bancaire il s'agit de modernisation des systèmes de prise en compte des risques, en effet le monde de la finance a vu son environnement changer rapidement avec le développement des nouvelles technologies de l'information et doit donc adapter sa législation convaincu par la nécessité de basculer à Bâle II les pays du Maghreb comme le Maroc, la Tunisie et l'Algérie ont pris les mesures essentielles pour l'implémentation des accords de Bâle II, à ce stade de notre travail nous avons présenté le dispositif réglementaire des superviseurs des trois pays.

Pour la mise en œuvre des accords de Bâle II, la banque d'Algérie a constitué des systèmes de contrôle interne jusqu'à maintenant dans la caisse nationale d'épargne et de prévoyance (CNEP BANQUE) et la banque de développement locale (BDL) et la banque d'agriculture et développement rural (BADR) sachant que le développement des systèmes de contrôle interne est l'un parmi les piliers les plus importants dans les accords de Bâle II, et en ce qui concerne les accords ; le programme d'appui à la modernisation du secteur financier algérien est appliqué en Algérie dans le cadre du programme de MEDA.

En la matière, les banques tunisiennes sont en train de travailler sur les préalables afin de pouvoir appliquer les nouveaux accords de Bâle II dans les meilleures conditions, à travers la modernisation des systèmes d'information, la formation et la mise en conformité de leur systèmes de gestion aux règles de la transparence financière en vigueur imposée le troisième pilier de ce dit accord; une publication des textes législatifs et réglementaire est probable courant 2009 et la mise en place effective es à l'horizon 2010.

La banque centrale de Tunisie a renforcé son dispositif de contrôle interne et audit interne par la circulaire relative au contrôle interne, et si l'approche qui sera adaptée pour la mesure du risque opérationnel dans un premier lieu est l'approche d'indicateur de base, l'approche avancé est prévue à l'horizon 2012 et un ensemble de réflexion est en cours pour s'appliquer aux exigences de Bâle en la matière comme par exemple ; Création au sein des banques de structure dédiée au risque opérationnel, d'un comité chargé de définir la cartographie des risques opérationnels au titre des activités les plus partagées par le secteur ; Prospection de solution informatique pour prise en charge de ce risque ; Mise en place, au niveau de la BCT, d'une base de données relative aux incidents sur risque opérationnel.

¹⁵ http://www.memoireonline.com/07/08/1336/m_enjeux-bale-II-gestion-risque-bancaires-cas-BMCE-Maroc5.html

..... L'application des accords de Bâle II dans les pays du Maghreb.....

Le Maroc se trouvant dans une étape plus avancée que la Tunisie et l'Algérie. Adoptant le premier pilier, le système bancaire marocain a opté pour une démarche progressive. Et pour une meilleure application des règles de Bâle II dans les pays du Maghreb le représentant de Bank el Maghreb a dressé des recommandations et aussi pour l'intégration financière au Maghreb. Il préconise dans ce contexte la poursuite des réformes bancaires, le renforcement de la coopération avec les banques centrales, l'amélioration des règles de classification, l'harmonisation des règles prudentielles, la mise en place d'une centrale informatique, l'harmonisation des systèmes de paiement et de la politique monétaire.

Un ensemble de circulaires et de directives sont édictées par Bank Al-Maghreb pour une meilleure gestion du risque opérationnel. Dans une première étape le Maroc a adopté l'approche standard et l'adoption des normes dites avancées est attendue pour 2009-2010.

D'après la démarche que nous avons suivie dans le cadre de ce travail, il est possible de conclure que les banques aujourd'hui sont exposées à un des risques les plus importants de leur activité, leur défi à le gérer apparaît dans la difficulté à mettre au point une base de données observable et quantifiable. Dans ce contexte les banques sont incitées par l'évolution de la réglementation à travailler activement sur ce domaine. Elles doivent adopter des mesures stratégiques pour qu'elles puissent avancer et économiser leurs temps de réaction face à des événements peu fréquents mais générateurs d'immenses pertes.

En s'appuyant sur les exigences de comité de Bâle en matière de gestion du risque opérationnel et que le système de Bâle II constitue une opportunité pour les systèmes bancaires pour consolider le cadre réglementaire, assurer une meilleure maîtrise de risque et une meilleure solidité financière.

Bibliographie :

- Benachennou Abdellatif la fabrication de l'Algérie, édition alpha design, mai 2009
- Jézabel couppey –soubeyran, monnaie, banque, finance, presses universitaires de France puf, janvier 2010
- Naas Abdelkrim, le système bancaire algérien de la décolonisation à l'économie de marché Maisonneuve et larose, édition Inas, 2003, PARIS.
- k m bensafta la gestion du risque de marché : application de la valeur à risque, colloque sur la réforme du secteur bancaire, université de chelef ,2004

Sites internet :

- Abdelkacembahloul, northafrica-forum.org/francais/presentation/bahloulfr.pdf 5.
<http://www.bank-of-algeria.dz/rapport-ba-07/chap07pdf>
- [_www.afic.asso.fr/fr/production/ouvrages/pdf/reformebale2pdf](http://www.afic.asso.fr/fr/production/ouvrages/pdf/reformebale2pdf)
- <http://wikipedia.com/arab/wp-content/uploads/2009/>
- ISMA B, www.algeria360.com/economie/economie-algeria/2010s/inscrits/fond
- www.webmanagercenter.com/management/article-84774-Tunisie.accordsdebale2
- <http://www.memoireonline.com/07/08/1336/menjeux-bale-II-gestion-risque-bancaires-cas-BMCE-Maroc5html>